



La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

ZOOM

Recueil des normes comptables pour les établissements publics : le CNOCP publie un avis le 8 avril 2015

Suite à la publication du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a porté ses efforts sur l'élaboration d'un Recueil de normes comptables pour les établissements publics.

Le 8 avril 2015, le CNOCP a adopté l'avis n° 2015-05 relatif au Recueil des normes comptables pour les établissements publics, à l'issue de plus de deux ans de travaux.

Ce Recueil se compose d'une introduction, de dix-neuf normes comptables comportant un exposé des motifs et des dispositions normatives, ainsi qu'un glossaire.

> Le champ d'application se fonde sur les dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le CNOCP propose que le Recueil s'applique aux entités visées à l'article 1^{er}, alinéas 4 à 6, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif qui appliquent le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

Le Recueil présente les dispositions de comptabilité générale s'appliquant aux comptes individuels des organismes entrant dans son champ d'application. Les dispositions proposées ne visent pas la comptabilité budgétaire.

Ce Recueil n'a pas vocation à traiter des questions fiscales. Néanmoins, dans la mesure où certains organismes ont des activités soumises à l'impôt sur les sociétés, les options comptables à caractère fiscal offertes aux entreprises et figurant dans le Plan comptable général ont été maintenues afin de ne pas pénaliser lesdits organismes.



> Le positionnement des normes du Recueil par rapport aux autres référentiels comptables est présenté à la fin de l'exposé des motifs de chacune des normes

Jusqu'à la publication du décret du 7 novembre 2012, les normes comptables des établissements publics s'inspiraient des dispositions du Plan comptable général (PCG). Or la référence au PCG ne figure plus dans ce décret, celui-ci renvoyant désormais à la compétence du CNOCP pour les questions de normalisation comptable du secteur public. Afin de gérer la transition avec les dispositions des instructions budgétaires et comptables dites « M9 », les exposés des motifs des normes du Recueil identifient les principales différences avec le PCG. Celles-ci sont en nombre limité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des référentiels comptables de la sphère publique, et compte tenu de la proximité des organismes entrant dans le périmètre du Recueil avec l'État, il a été également jugé opportun de présenter les éléments de convergence ou de divergence avec les dispositions du Recueil des normes comptables de l'État. Les spécificités des organismes par rapport à l'État sont également mentionnées. Les exposés des motifs des normes du Recueil présentent ainsi un commentaire sur ce point.

Enfin, la comparaison avec les référentiels comptables internationaux de l'IPSAS Board et de l'IASB, le cas échéant, a également été conduite pour permettre d'identifier quels sont les écarts principaux ou les éléments traités dans les normes qui ne figurent pas dans ces référentiels.

> Le CNOCP propose une date d'application au 1^{er} janvier 2016, des dispositions transitoires étant néanmoins prévues

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose que les dispositions du Recueil soient applicables aux états financiers des organismes entrant dans le champ d'application du Recueil à compter du 1^{er} janvier 2016 (exercices clos le 31 décembre 2016), avec possibilité d'application anticipée.

Il est néanmoins prévu une disposition dérogatoire pour les organismes qui rencontreront des difficultés pour appliquer certaines dispositions du Recueil. Aussi pendant une période transitoire prenant fin pour les états financiers clos le 31 décembre 2019, ces organismes devront fournir un commentaire approprié dans l'annexe de leurs comptes, en mentionnant en particulier les raisons de l'absence d'application des dispositions concernées. Une information chiffrée devra accompagner les commentaires dès lors que les organismes seront en mesure de la fournir. En tout état de cause, pour ces organismes, l'ensemble des dispositions du présent Recueil sont applicables au plus tard aux états financiers clos le 31 décembre 2020.

En savoir plus



[Avis n° 2015-05 du Conseil de normalisation des comptes publics du 8 avril 2015 relatif au Recueil des normes comptables pour les établissements publics \[PDF\]](#)



[Recueil des normes comptables pour les établissements publics \(annexé à l'avis n° 2015-05\) \[PDF\]](#)

IASB

International Accounting Standards Board ou Conseil des normes comptables internationales

IPSAS Board

International Public Sector Accounting standards Board ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public

ABONNEMENT - MODIFICATION DE VOTRE ABONNEMENT - ARCHIVES - RSS - DESABONNEMENT

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Caroline Baller / Fabienne Colignon / Isabelle Collignon-Joffre / Selma Naciri / Conception : [Aphania](#) pour le Sircom. Routage : logiciel Sympa. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au CNOCP – 5 place des vins de France - 75012 Paris ou par courriel à contact-cnocp@kiosque.bercy.gouv.fr